

# **BGer 8C\_349/2013 vom 15. November 2013**

Bundesgericht, 2013-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_349\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_349_2013)

FR: TF 8C\_349/2013 du 15 novembre 2013

IT: TF 8C\_349/2013 del 15 novembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant ne prend pas de conclusions tendant au versement par la CNA de prestations en espèces ou à la prise en charge par l'assureur d'un traitement médical. Il ne prétend pas subir d'incapacité de travail ni n'indique que son état nécessite encore des soins médicaux. Il est dans ces conditions douteux qu'il ait un intérêt actuel et pratique à demander abstraitement le maintien ou la restitution de son droit aux prestations ( art. 89 al. 1 let . c LTF; ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). La question peut toutefois demeurer ouverte car, ainsi qu'on le verra, le recours est de toute façon mal fondé.

### **E. 2.1**

Invoquant une violation de son droit d'être entendu, le recourant reproche à la juridiction cantonale de ne pas avoir mis en oeuvre une expertise médicale complémentaire afin de déterminer la nature de ses troubles actuels, respectivement l'existence d'un lien de causalité adéquate entre les troubles persistants et l'accident.

En l'occurrence, tous les médecins s'accordent à reconnaître que le recourant a subi une légère entorse cervicale. Autre est en revanche la question de savoir si les conséquences de cette lésion, soit les troubles persistants, sont en lien de causalité adéquate avec l'accident. L'existence d'un tel lien est une question de droit qui doit être tranchée par le juge à l'aune d'une appréciation juridique (cf. ATF 123 III 110 consid. 2 p. 111). Une nouvelle expertise médicale est dès lors superflue pour trancher cette question. Le grief du recourant est par conséquent mal fondé.

### **E. 2.2**

Dans un second grief, le recourant fait valoir que ses douleurs sont d'une grande intensité, tant par leur durée que par leurs apparitions chroniques, de sorte qu'il y a lieu d'admettre un lien de causalité adéquate entre l'accident du 20 octobre 2006 et les troubles dont il souffre encore.

Comme l'ont retenu les premiers juges, en présence d'un accident de gravité moyenne se situant à la limite des accidents de peu de gravité, la présence de ce seul critère, dont l'intensité n'était pas particulière au vu des circonstances du cas, ne suffit pas pour que le caractère adéquat du lien de causalité soit admis (cf. ATF 134 V 109 consid. 10 p. 126 s).

### **E. 2.3**

Dans un dernier grief, le recourant se plaint du fait que son droit aux prestations ait été révoqué sans qu'il en comprenne les motifs.

Ce faisant, le recourant se borne à contester la décision de suppression de prestations de l'assureur-accidents, sans exposer en quoi celle-ci est erronée ou contraire au droit. Sur ce

point, le recours ne répond pas aux exigences de motivation posées à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , de sorte que ce grief n'est pas recevable.

### **E. 3**

Mal fondé, le présent recours doit être liquidé selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF sans qu'il n'y ait lieu d'ordonner un échange d'écriture. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.